

*“Tous les peuples, rappellent les évêques de France à une société qui glisse de plus en plus vers l'amour illégitime, ont reconnu au mariage un caractère sacré.*

*“La foi catholique enseigne que le mariage a été élevé par Notre-Seigneur à la dignité de sacrement. Dans les unions entre chrétiens, le sacrement n'est pas simplement une qualité accessoire, séparable du contrat par lequel les époux se donnent l'un à l'autre : c'est ce contrat lui-même, transformé par la grâce. Si le sacrement fait défaut, il n'y a pas même contrat, mais une union absolument illicite et invalide. Le contrat civil n'a d'autre effet que de régler les effets civils du mariage.”*

Plus fortuné que la France, notre pays, pourtant affligé d'institutions de divorce, que l'on cherche à étendre le plus possible, n'est pas tombé sous le régime du mariage civil. Même nos frères séparés tiennent à ce que leurs unions débutent sous les auspices d'un acte religieux. Mais il faut savoir et proclamer bien haut que nulle confession religieuse n'a défendu et sauvegardé le dogme, bien catholique, du mariage-sacrement avec la force de doctrine et la belle intransigeance de l'Église catholique. Alors que Luther et la plupart de ses successeurs ont sacrifié petit à petit les plus hautes croyances à leur orgueil ou à la passion des hommes, l'Église catholique n'a cessé de soutenir l'intégrité et le caractère sacramental du mariage chrétien. À quoi servirait, d'ailleurs, de simuler un acte sacramental, si le contrat qu'il est censé imprégner et transformer ne mérite pas plus de respect que les conventions ordinaires, résiliables au gré des contractants ? C'est pourquoi, à côté des religions humaines à qui la passion a fini par arracher la sanction du divorce, et en face des législateurs qui, sous des prétextes divers, ne réussissent qu'à étendre et à multiplier à l'infini les ravages d'un fléau abominable, l'Église se dresse encore une fois et proclame, par la bouche des évêques de France :

*“Le mariage est indissoluble : ce que Dieu a uni, l'homme ne peut le séparer. La sentence de divorce prononcée par l'autorité séculière, si elle annule les effets civils du mariage, ne saurait en rompre le lien, qui subsiste toujours. Toute union attentée (le mot est digne de remarque !) du vivant du premier conjoint est, malgré cette sentence, nulle en conscience et devant Dieu.”*